



■ **Décision n° 2023-673**
Domaine et Patrimoine

Le maire de Creil,
Direction des affaires générales et de la réglementation

■ **Visas :**

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-22,
- Vu la délibération n°2 du conseil municipal en date du 6 février 2023, certifiée exécutoire le 15 février 2023, portant délégation à monsieur le maire de la totalité des pouvoirs énumérés à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales, à charge pour lui de rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal,

■ **Considérant :**

Que la ville de Creil autorise l'**Association Départementale de Sauvegarde de l'Enfance à l'Adulte de l'Oise (ADSEAO)** à occuper une salle de la ville de Creil trois demi-journées par mois pour la réalisation de leurs activités, en fonction des disponibilités du 1er novembre 2023 au 31 juillet 2024.

■ **Décide :**

Article 1 : de signer une convention avec l'**Association Départementale de Sauvegarde de l'Enfance à l'Adulte de l'Oise (ADSEAO)** sis au 2, rue Witten 60000 BEAUVAIS, représentée par sa directrice du pôle éducatif judiciaire, Madame Florence THERON, pour la mise à disposition susvisée.

Article 2 : de conclure cette mise à disposition du 1er novembre 2023 au 31 juillet 2024 pour 3 demi-journées par mois.

Article 3 : d'assurer la disponibilité en fonction du planning des salles déjà défini à titre gracieux.

Article 4 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis - 14 rue Lemerchier - 80000 Amiens - dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Jean-Claude VILLEMMAIN

Maire de Creil,
Président de l'ACSO

Creil, le 9 novembre 2023

Date de notification : 16 NOV. 2023

Date de publication sous forme électronique sur le site de la Ville : 16 NOV 2023